

## Arrêt

**n° 217 685 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence un entrepreneur, un chef de village et le frère de ce dernier, suite à sa dénonciation d'une excavation illégale en sa qualité de responsable de la gestion des forêts.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'absence manifeste de fondement de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Elle constate en substance que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que l'Albanie n'est pas un pays sûr en raison de sa situation personnelle et compte tenu des critères requis pour l'octroi d'une protection internationale. Elle relève en particulier le caractère minime des menaces alléguées par la partie

requérante, son abstention à solliciter en temps utile la protection de ses autorités nationales, et le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande.

3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment motivée par la circonstance que la partie requérante ne démontre pas que l'Albanie n'est pas un pays sûr en ce qui la concerne personnellement. A la lecture de l'article 57/6/1, § 3, cette qualification implique de tenir compte spécifiquement de la protection offerte, par les autorités du pays concerné, contre les persécutions ou atteintes graves alléguées. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales. Ce motif suffit, à lui seul, à entraîner le refus d'octroyer une protection internationale en Belgique.

Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle se limite à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

D'autre part, elle explique en substance n'avoir aucune confiance en ses autorités qui l'ont « *poussée au retrait de sa plainte* » (requête, p. 8), explication qui ne convainc nullement dans la mesure où elle laisse entier le constat de la décision que la partie requérante aurait pu - et donc dû - solliciter la protection du procureur en charge du dossier, celui-ci ayant lancé des poursuites effectives contre la compagnie L. I. et ses responsables.

En outre, elle souligne qu'elle n'a pas été confrontée à l'anomalie affectant le « *Procès-Verbal Concernant la Déposition Pénale* » produit à l'appui de son récit, reproche dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. En l'occurrence, elle ne fournit aucune explication documentée et vérifiable susceptible de pallier ladite anomalie, se bornant à affirmer, sans aucun commencement de preuve quelconque, que « *le bureau de la police, situé à Fushë-Arrëz est un station de la police à Pukë.* ». Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant aux informations sur « *la corruption généralisée en Albanie* » auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes (annexe 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports généraux ne suffit pas à démontrer que les autorités ne sont pas à même de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées à titre personnel par la partie requérante.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM